

**modifiant celui du 28 novembre 2012 d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation**

du 10 mai 2023

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*décète*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 28 novembre 2012 d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation est modifié comme il suit :

**Art. 2                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. il édicte les principes d'élaboration des modèles minimaux de géodonnées ;
- f. Sans changement.
- g. il édicte les référentiels terminologique, normatif et sémantique, le catalogue et la cartographie des géodonnées de l'administration cantonale ;
- h. il réalise des audits de conformité et de qualité des géodonnées et émet dans ce cadre des recommandations aux services ;
- i. il édicte les processus transversaux nécessaire à l'intégration des géodonnées dans les infrastructures communes de l'ICDG ;
- j. il prévise toute exposition des géodonnées dans l'ICDG et en dehors.

<sup>2</sup> Les services spécialisés du canton en charge des géodonnées ont notamment les obligations suivantes :

- a. ils soumettent au service en charge de la géoinformation pour validation et enregistrement toute création d'une nouvelle géodonnée pérenne ou évolution de son modèle ;
- b. ils respectent le plan global d'assurance qualité émis par le service en charge de la géoinformation et établissent un plan de maintenance de chaque géodonnée sous gestion afin d'en garantir la qualité dans le temps ;
- c. ils annoncent au service en charge de la géoinformation toute exposition de géodonnées dans l'ICDG et en dehors.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juin 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mai 2023.

La présidente:

*C. Luisier Bordard*

Le chancelier:

*A. Buffat*